



Relevé de décisions

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 25
18 avril 2025

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant
Alain Chapelet, Éric Piard, William Halgand
Assiste : Sébastien Duret

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Dossier n° 101

Match n° 28743100 Donges FC 1 / Nantes Don Bosco 1 Seniors D1 Masculins Groupe A du 06.04.2025

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 du club de Donges FC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Nantes Don Bosco suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Donges FC

Dossier n° 102

Match n° 29289096 Étoile Nantaise Futsal 2 / St-Herblain Pépite 2 Seniors D1 Futsal masculins du 14.04.2025

La Commission décide de :

- De ne pas pouvoir donner suite à la demande d'évocation
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain

Examen des Réserves et Réclamations

Dossier n°103

Match n° 29143617 Treillières Sympho Foot 3 / Grandchamp AS 2 Seniors D4 Masculin Groupe E du 13.04.2025

La Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- De débiter le droit de confirmation au compte du club de Grandchamp AS soit 55,00 €

Dossier n°104

Match n° 28744036 Saint-Sébastien FC 3 / La Montagne FC 1 Seniors D2 Masculin Groupe E du 13.04.2025

La Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- De débiter le droit de confirmation au compte du club de La Montagne FC soit 55,00 €

Réserves non confirmées

Dimanche 13.04.2025

Seniors D2 Masculin – Groupe D : Mésanger AS 1 / Nantes La Mellinet 2
Le club de Mésanger AS n'a pas confirmé sa réserve d'avant-match.

Seniors D3 Masculin – Groupe E : Vertou ES 2 / Grandchamp AS 1
Le club de Grandchamp n'a pas confirmé sa réserve d'avant-match.

Seniors D4 Masculin – Groupe I : St-Nazaire UMP 2 / Arche FC 3
Le club de Arche FC n'a pas confirmé sa réserve d'avant-match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que les clubs concernés n'ont pas confirmé leur réserve, et classe sans suite.